

I. Préambule

Assister à une assemblée générale est une action civique qui demande des connaissances simples nécessaires au bon déroulement de la réunion et au bon fonctionnement de l'association. Respecter les procédures prévues et faire vivre un moment de convivialité pour favoriser l'expression des adhérents n'est pas toujours facile à concilier...

Les associations éprouvent souvent des difficultés pour mobiliser leurs adhérents à participer à ces assemblées. Elles sont souvent considérées comme une perte de temps dans un système où chacun se comporte de plus en plus comme un consommateur.

La tenue d'une assemblée générale annuelle est obligatoire et un nombre minimum de membres présents ou représentés est nécessaire pour valider les différents bilans présentés par des élus bénévoles.

Cet article a pour but de vous inciter à y participer avec un regard plus critique et averti.

II. Qu'est-ce qu'une association de type loi 1901

Cette loi a été inventée pour encourager le système démocratique. A cette époque la France était sous le régime de sa 3^{ème} République (1870 – 1940) et sortait d'une monarchie exercée par Napoléon III en 1852.

Titre 1 et article 1 de cette même loi : L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Elle est régie par des statuts qui définissent les buts de l'association, son projet, son mode de fonctionnement, son mode d'administration sur le principe de la liberté. Son fonctionnement est démocratique et il n'y a pas de fonctionnement démocratique sans transmission d'informations et échange interne comme externe.

Les statuts sont déclarés en préfecture donnant le statut de personne morale lors de la parution au Journal Officiel. Ils font force de loi dans son fonctionnement. L'association relève du droit privé entre adhérents (art 1134 code civil). Son but est non lucratif dans le sens où les adhérents ne se partagent pas les bénéfices (excédents).

III. Qui dirige votre association ?

Votre association est dirigée par des bénévoles élus par l'assemblée générale. Ensemble ils forment le Conseil d'Administration. Le nombre de siègeant est défini par les statuts et ou le règlement intérieur. Les élus ont mandat pour organiser la vie et la bonne gestion de votre club. **Le Conseil d'Administration (CA) est, après l'Assemblée Générale (AG), l'organe décisionnel de l'association.** C'est à lui que revient la mission d'appliquer les décisions de l'AG mais aussi de proposer puis décider des

moyens à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs.

Parmi eux se trouve le bureau. Il est couramment défini par 3 postes :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier

Ce trio peut être suppléé pour partager et alléger la mission de chacun.

Le bureau est l'organe exécutif de votre association. Il est en contact avec l'administration française et votre fédération si vous en avez une.

Cette hiérarchisation soumet le Président (et son bureau) aux règles qui lui ont permis d'accéder à ce poste. Son action et son comportement doivent être en accord avec un fonctionnement démocratique permettant aux adhérents de pratiquer en sécurité et de s'exprimer librement dans un sentiment de justice partagée et de respect mutuel.

C'est loin d'être le cas partout, mais pour que l'association saine, chaque décision prise par le Conseil d'Administration devrait être soumise au vote des membres qui le compose. Un compte rendu doit être affiché ou transmis aux membres dans un bulletin mensuel.

L'idéal et ce dans la mesure du possible, est de réaliser ce document en direct visible de tous via un vidéo projecteur. L'assemblée est témoin de ce qui est transcrit. En fin de réunion, le secrétaire procède à la lecture de ce compte rendu pour demande d'approbation.

Si ce compte rendu est approuvé par les membres présents, il est alors signé du Président et du Secrétaire pour diffusion.

Ainsi nul besoin d'attendre un CR qui ne vient que bien souvent tardivement qui suscite des tensions et qui demande une nouvelle réunion pour son approbation.

Se faciliter la réunion est aussi simple que cela !

IV. Qu'est qu'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ?

L'assemblée générale ordinaire est une réunion complexe. Elle est présentée par des élus bénévoles au minimum une fois par an.

Elle répond aux obligations fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Elle débat de son passé, de son présent et de son avenir dans le cadre du code pénal et du code du travail.

La préparation de cet événement est essentielle, et c'est plusieurs mois à l'avance que le travail de convocation doit être préparé et réparti. Relire les statuts et le règlement intérieur avant de faire les convocations est une sage précaution.

2/6

V. Qui compose cette assemblée et qui doit y assister ?

Sont normalement convoqués tous les membres actifs de la saison précédente (membres à jour de cotisation club et ou fédérale).

Ne peuvent voter que les membres à jour de cotisation pour la saison en cours (certaines closes propres aux statuts et au règlement intérieur peuvent en modifier les conditions).

Dans le monde sportif la saison commence le 1^{er} septembre d'une année pour se terminer le 31 août de l'année suivante (Les guides fédéraux l'expliquent). Le calendrier fédéral peut interférer dans le choix de la date de l'assemblée générale. Il est parfois difficile techniquement de tenir une AG dès le début septembre pour vous exposer les différents bilans. Le bilan comptable est parfois lourd à finaliser surtout quand on n'est pas du métier. Une règle d'école est de ne pas faire ses devoirs au dernier moment...Il devrait à mon sens être transmis avec votre convocation d'AG pour pouvoir soumettre à votre jugement en prenant le temps de le consulter sagement.

Début septembre commence la vente de nouvelles licences et la confusion possible entre nouveaux et anciens membres. Il semble alors naturel de ne convoquer que les témoins des évènements de la saison écoulée mais par pour tout le monde. En effet par crainte de ne pas atteindre le quorum (nombre minimum de personnes permettant de délibérer en proportion du nombre d'adhérent), certains dirigeants (par méconnaissance ou par calcul) convoquent tout le monde. Ce faisant par leur vote de nouveaux adhérents témoignent (dans l'ignorance) de choses qu'ils n'ont pas vécues ! **Ce qui me semble pire encore c'est de demander d'être à jour de cotisation de la saison N+1 pour exprimer son vote sur la saison N 0 ! Pas très démocratique tout ça...** Être à jour de sa cotisation annuelle vous donne le droit à accéder à l'assemblée générale qui traite de la saison écoulée.

Consultez les Statuts de votre association pour en connaître son fonctionnement. Ce document ainsi que le règlement intérieur sont normalement accessible via un tableau d'affichage. Cela peu paraître surprenant mais il n'y a pas d'obligation l'égalité d'affichage (C.f Asso 1091.fr)

VI. Pourquoi est-il important d'y assister ?

En assistant ou en se faisant représenter, chacun des membres la composant devient témoin des évènements de l'année passée au regard des rapports d'activités exposés par le président, le trésorier et les membres de commissions qui composent cette même association. La proportion de présents définit le quorum. Un quorum non atteint annule de fait l'existence de cette assemblée. **Le regard critique des administrés finalisé par le vote accrédite ou non les rapports exposés par les**

personnes concernées. Suivant des règles édictées par les statuts, les membres chargés d'administrer l'association sont élus par les membres actifs présents ou représentés. Vos élus sont par conséquent mandatés pour une période définie dans le but de gérer le bien collectif qu'est le club.

L'assemblée générale peut à tout moment interagir sur la gestion ou les gestionnaires pour peu qu'elle respecte les règles établies par le règlement intérieur ou les statuts. Les administrateurs sont comptables de leur gestion et doivent en rendre compte à leurs électeurs au moins une fois par an lors de l'assemblée générale ordinaire.

3/6

Vous avez dit désengagement des membres ?

Certains enjeux de ces assemblées peuvent décourager la participation. Il n'y a pas de miracle, si l'association communique régulièrement sur sa situation elle génère de la transparence et donc de l'intérêt. Par leurs actions, leur inactions et parfois leurs exactions, des dirigeants finissent par abîmer la fonction d'élu. Pas étonnant que plus personne ne veuille assister à réunions qui prennent la forme des règlements de compte. C'est ce qui favorise une fois de plus le consumérisme associatif.

Il est bien sur possible de donner une procuration nominative à un représentant (pour faire bonne figure ou parce que l'on ne peut pas faire autrement). Le nombre de procuration détenue par chacun des votants est heureusement limité. A un moment il n'est plus possible de représenter qui que se soit !

Quand on en est arrivé là c'est l'association est en détresse. Les conséquences d'une désertion peuvent se révéler catastrophique pour le club. Le bénévolat à ses limites et se retrancher vers une structure gérée en partie par une entreprise privée affectera surement le montant de la cotisation et votre souveraineté de membre actif.

VII. Quel est l'ordre du jour classique d'une assemblée générale ordinaire ?

L'ordre du jour de l'assemblée correspond à un canevas relativement statique dans sa forme et sa présentation. Ce dernier vous aura été obligatoirement adressé préalablement dans sa forme définitive avec votre convocation et quelques pièces annexes (pouvoir, bilan financier...). Il vous permet d'examiner les points abordés et vous offre normalement la possibilité d'émettre des remarques ou suggestions qui seront portés et ou débattus dans les questions diverses en fin de séance.

Nul ne peut vous retirer ce droit

Seule l'assemblée générale peut débattre d'une autre assemblée générale. Ce décalage peut poser bien des problèmes compte tenu du fait que le sujet est repoussé d'un an privant souvent les adhérents d'un débat légitime.

Voici ce que l'on devrait retrouver dans un ordre du jour sans que cela figure obligatoirement dans les statuts ou le règlement intérieur :

- a) L'accueil fait par le président ou le secrétaire.
- b) Présentation du compte rendu de l'assemblée générale précédente.
- c) Vote du compte rendu de l'assemblée générale précédente.
- d) Présentation du rapport moral du président
- e) Soumission au vote du rapport moral du président
- f) Présentation des comptes de l'exercice clos
- g) Soumission au vote des comptes de l'exercice clos
- h) Vote des tarifs pour la saison suivante

- i) Présentation du budget prévisionnel de l'année à suivre.
- j) Soumission au vote du budget prévisionnel.
- k) Rapport des Commissions.
- l) Désignation des Vérificateurs aux comptes.
- m) Questions diverses déposées par écrit préalablement (voir disposition statutaire)

Des élections peuvent également s'y produire périodiquement et notez bien que tout vote concernant des personnes doit se faire à bulletin secret. On peut considérer que le rapport moral du président en fait parti.

4/6

Hors disposition statutaire, fait loi toute demande de vote à bulletin secret pour un sujet habituellement voté à main levée.

VIII. Déroulement de la réunion

Une fois sur place, présentez-vous à la personne (assesseur) qui validera votre présence et celle des personnes que vous représentez.

Si vous avez fait le choix d'être représenté, donnez votre pouvoir à la personne de votre choix en écrivant de votre main le nom du porteur. En se présentant, cette dernière, validera sa présence et la votre. En cas de vote, le porteur de ce pouvoir votera selon vos directives.

Un pouvoir donné sans nom peut tomber dans les mains de n'importe qui, ce qui pourrait nuire à vos convictions. Imaginez quelques instants la répercussion d'un tel acte quand tous les pouvoirs sont détenus par un même groupe...

Une fois l'émergissement terminé, chacun siège et suit consciencieusement le déroulement de l'ordre du jour. Vous avez bien évidemment la possibilité de poser des questions pour éclaircir des points dont les justifications apportées ne suffisent pas à votre compréhension.

Si l'assemblée générale est électorale, la présence d'assesseurs est souhaitable pour assurer le bon déroulement du dépouillement fait à la vue de tous. Bien évidemment les candidats ne doivent pas prendre part au dépouillement.

Certaines assemblées générales peuvent être longues et ce n'est pas au prétexte de la raccourcir que les adhérents doivent être privés du droit de parole. Certains sujets peuvent être graves, cette réunion annuelle est l'occasion de les aborder en vue d'être traités. En aucun cas les dirigeants ont le droit de censurer des sujets pour autant que les thèmes abordés relèvent bien de la vie du club. Des manœuvres se produisent parfois pour éluder les sujets sensibles, à vous de les repérer et de ne pas tomber dans les pièges que certains tendent pour arriver à des fins parfois personnelles.

Nota : Attention à l'arbre qui cache la forêt : Il y a des budgets prévisionnels qui implicitement annoncent des augmentations de cotisations. Examinez-les scrupuleusement pour ne pas être surpris. Si le montant des cotisations annuelles doit être voté par l'AG ceci est un bon moyen de ne passer par le vote !

Voter des budgets à main levée sans avoir de documents en main sauf ceux exposés rapidement par l'orateur me semble très limite. Si l'AG est normalement préparée, certains des documents soumis au vote devraient vous être disponibles physiquement avant la réunion.

Le bénéfice d'une telle action serait d'écourter le déroulement de cette réunion et d'ajouter de la transparence et de la crédibilité à vos élus.

La fin de la séance se termine bien souvent par le verre de l'amitié.

X. Qu'est qu'une Assemblée Générale extraordinaire (AGE) ?

5/6

Les statuts en prévoient les modalités. Ce type d'assemblée intervient quand il est nécessaire d'apporter des modifications aux règles qui régissent votre association mais aussi pour débattre de faits exceptionnels mettant en jeu la l'existence ou pérennité de votre association.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut valider un changement de statut ou de règlement intérieur. Il revient au comité de direction de faire des propositions pour qu'elles soient acceptées ou pas par la majorité des présents ou représentés.

Il serait d'usage que les dirigeants adressent toutes propositions aux membres de l'association dans le but de les responsabiliser et de leur donner le moyen de comprendre la modification envisagée, mais ça n'est pas aussi fréquent que cela puisse paraître.

Cette assemblée peut aussi se réunir pour révoquer un ou plusieurs administrateurs avant le terme de leur mandat au regard d'une gestion insatisfaisante, de pratiques contraires à l'esprit des statuts et du règlement intérieur, voir de comportements nuisibles à l'image du club. Ce faisant, elle provoque l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection anticipée d'un conseil d'administration transitoire propice au rétablissement du bon fonctionnement du club.

Nota : Il est possible de réunir sur un même jour une AGO avec un ordre du jour déterminé suivi d'une AGE pour autant que la convocation traite des deux types de réunions.

X. Conclusion

A priori, pas si simple de s'y retrouver encore que ce document devrait vous aider à y voir plus claire je l'espère.

Être membre d'association vous amène à exercer une fois l'an un rôle civique via le simple fait d'avoir payé une cotisation. Se faire représenter est une solution à la condition quelle ne soit pas prise à la légère.

Votre présence, votre écoute, votre vote cautionne ou non le fonctionnement de la structure qui encadre votre loisir. Il faut parfois faire preuve de courage pour que l'esprit associatif reprenne le dessus.

Les associations sont à l'origine de biens des avancées sociales utiles au plus grand nombre d'entre nous, alors si on vous demande un jour votre avis, donnez le !